
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1- N°2001-102.

ARRETE

**autorisant les établissements LEGRAND S.A.
à poursuivre l'exploitation de l'unité de production d'appareillages électriques
"MAGRE 1,2,3" située en zone industrielle de Magré à LIMOGES,**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 17-2 du décret n° 77-1163 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986 modifié le 5 juillet 1989 autorisant la société LEGRAND S.A. à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication d'appareillages électriques dans son usine de "MAGRE 1,2,3" au 24 rue Sismondi, Zone Industrielle de Magré à LIMOGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1975 ayant autorisé les établissements LEGRAND à exploiter à LIMOGES, rue Sismondi, Zone Industrielle de Magré, une usine de mécanique dite "Magré 1,2,3" ;

Vu les récépissés de déclaration des 16 septembre 1986, 19 janvier 1995 et 10 mars 1997 relatifs aux activités exercées dans le bâtiment USIMAG situé dans l'emprise des terrains de l'unité "MAGRE 1,2,3" au 24 rue Sismondi, Zone Industrielle de Magré à LIMOGES ;

Vu le dossier de mise à jour administrative de ses établissements de "Magré 1,2,3", "Magré 7", "Usimag" et "Restaurant" situés en Zone Industrielle de Magré à LIMOGES déposé par la société LEGRAND S.A. le 28 août 2000 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 février 2001 ;

Considérant que les évolutions signalées par la société LEGRAND dans les conditions d'exploitation du site de "Magré 1,2,3" à LIMOGES depuis l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1989 nécessitent que soient adaptées les prescriptions applicables à cet établissement ;

Considérant toutefois que les évolutions intervenues dans l'usine de "Magré 1,2,3" à LIMOGES ne constituent pas une modification notable des activités qui y sont exercées vis à vis de la nomenclature des installations classées et peuvent donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ont pour objet de faire en sorte que les conditions d'aménagement et d'exploitation du site permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :**Article 1er – Objet**

- a) La société LEGRAND S.A. est autorisée à poursuivre, dans son usine dite de "Magré 1,2,3" située au 24, rue Sismondi – Zone industrielle de Magré à LIMOGES, l'exploitation des installations et activités visées dans les tableaux joints en annexe 1 au présent arrêté.
- b) Le présent arrêté concerne l'ensemble des installations et activités exercées sur les sites de "Magré 1,2,3" (lui même divisé en trois secteurs "Magré 1", "Magré 2" et "Magré 3"), "Usimag", "Restaurant" et "Passage Nord" tel que reportés sur le plan joint en annexe 2.
- c) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations et activités classables et non classables dans la nomenclature des installations classées, présentes sur le site, qu'elles soient ou non visées dans les tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.
- d) Les dispositions du présent arrêté se substituent, à la date de son entrée en vigueur, à celles des arrêtés préfectoraux des 5 décembre 1986 et 5 juillet 1989 qui sont abrogés à compter de cette même date.

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation**2-1 : Conformité aux plans**

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de mise à jour du 28 août 2000 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier "Installations Classées"

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de mise à jour administrative du 28 août 2000 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tout contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

.../...

2-3 : Mises en conformité

Pour le 30 juin 2001 au plus tard, l'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations Classées un échéancier des mises en conformité à réaliser pour celles des installations qui ne respecteraient pas, à cette date, les dispositions du présent arrêté.

2-4 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Clôture

- a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit restée accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.
- b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3-3 : Accessibilité

- a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie-engin de 4 mètres et, pour ceux qui présentent un plancher haut à plus de 8 mètres au dessus de cette voie, par une voie-échelle.
- b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-4 : Bâtiments

- a) Les structures des bâtiments doivent être en matériaux incombustibles.
- b) Le bâtiment "Magré 1,2,3" est divisé en trois parties "Magré 1", "Magré 2" et "Magré 3" séparées par des cloisons coupe feu 2 heures munies de portes doubles de communication coupe feu 2 heures.
- c) Les toitures des bâtiments "Magré 1", "Magré 2", "Magré 3", "Usimag" et "Restaurant" doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues de ces ateliers.

3-5 : Locaux

- a) Les éléments de construction des locaux renfermant :

- l'atelier de traitements de surfaces (*repère 2a*),
- les stockages de produits dangereux (*repères 8a, 8b*),
- la chaufferie (*repère 5*),
- l'atelier de charge d'accumulateurs électriques (*repère 6*),
- les transformateurs électriques (*repères 9*),

et, d'une manière générale, toute activité d'emploi ou de stockage de produits inflammables ou dangereux doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
 - couverture incombustibles (hors étanchéité externe sur bâtiments existants au 1^{er} janvier 2001) ou plancher haut coupe-feu 2 heures ;
 - séparation des autres locaux par des parois coupe-feu 2 heures ou par une distance de 4 mètres au moins ;
 - portes de communication intérieures coupe-feu 1 heure.
- b) Les dispositions des deux derniers alinéas ci-dessus peuvent toutefois n'être que partiellement réalisées, sur justification technico-économique, pour ceux des locaux qui sont munis d'un système d'extinction automatique d'incendie asservi à une détection ("sprinkler").
 - c) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.
 - d) Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-6 : Issues

- a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.
- b) En particulier, les ateliers et locaux d'emploi ou de stockage de produits ou objets combustibles ou susceptibles de dégager des fumées toxiques en cas d'incendie doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

3-7 : Aération – ventilation

Les ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles ou susceptibles de dégager des fumées toxiques en cas d'incendie doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :**4-1 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

- a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.
- b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-3 : Connaissance des produits

- a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
- b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-4 : Mouvements de produits

- a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4-5 : Consignes d'exploitation

- a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
 - les modes opératoires,
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
 - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

4-8 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5 – PREVENTION DES RISQUES :

5-1 : Localisation des risques

- a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.
- c) Toutes les dispositions sont prises pour limiter les effets sur le voisinage d'un sinistre sur l'une des installations ainsi recensées (localisation, éloignement des tiers, dispositions constructives, ...).

5-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-2 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5-3 : Permis de travail/permis de feu

- a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
- c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

- a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage d'huiles, ... ;

- b) un dispositif capable de délivrer au moins 240 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément 4 lances à incendie de 60 m³/h chacune, et constitué de :
- bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 150 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar chacun,
 - et/ou
 - une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 m du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

5-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 5-3 ci-dessous,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 5-4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5-7 : Formation et information

- a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.
- b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.
- c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
 - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
 - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

5-8 : Installations électriques

- a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.
- b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
- c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

5-9 : Mise à la terre

Tous les équipements métalliques (châssis, bâtis, réservoirs, cuves, canalisations, rayonnages, etc) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes en vigueur.

5-10 : Protection contre la foudre

- a) Pour le 31 décembre 2001 au plus tard, l'exploitant est tenu de remettre au Préfet une étude complémentaire sur les risques et scénarii liés à un impact de la foudre sur les installations.
- b) Dans le cas où cette étude mettrait en évidence des événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, une étude des moyens de prévention et de protection à mettre en place devra également être fournie dans le mêmes délais.
- c) La réalisation des travaux, aménagements et équipements nécessaires à la prévention et à la protection des intérêts rappelés au b) ci-dessus devra intervenir au plus tard pour le 31 décembre 2002.

5-11 : Pollution des sols et eaux souterraines

- a) Pour le 31 décembre 2001 au plus tard, l'exploitant est tenu de faire réaliser un Diagnostic Initial et une Evaluation Simplifiée des Risques portant sur les contaminations éventuelles des sols et des eaux souterraines au droit des locaux de l'atelier de traitement de surfaces, de l'atelier de dégraissage et de la station de détoxication (*repères 2*).
- b) En fonction des résultats et conclusions de l' "ESR", un Diagnostic Approfondi et une Etude Détaillée des Risques ("EDR") pourront être demandés par l'inspecteur des Installations Classées.

- c) Ces études sont à réaliser selon la méthodologie définie dans le Guide de gestion des sites (potentiellement) pollués édité par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (1^{er} tome "ESR" et 2^{ème} tome "EDR") ; elles comporteront notamment la réalisation en tant que de besoin de sondages et piézomètres implantés au vu d'une étude historique des activités de ces ateliers.

5-12 : Plan d'Opération Interne

L'établissement est doté d'un Plan d'Opération Interne définissant les procédures d'alertes et d'interventions en cas de sinistre. Ce document doit être régulièrement mis à jour pour prendre en compte toute évolution technique, organisationnelle ou administrative le concernant. Une fois par an, l'exploitant organise un exercice d'application de ce plan, en liaison avec les services d'intervention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et l'inspecteur des Installations Classées.

Article 6 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

6-1 : Provenance et prélèvement

- a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.
- b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif(s) de mesure totalisateur(s).
- c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

6-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

7-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

7-2 : Rétentions

- a) Tous les stockages de produits liquides ou visqueux doivent être munis d'une rétention étanche de capacité au moins égale à :
- 100 % du plus gros réservoir contenu,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.
- b) La capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :
- 50 % du volume total pour les liquides inflammables (sauf lubrifiants),
 - 20 % dans les autres cas,
 - et dans tous les cas à au moins 800 l , ou au minimum la capacité totale stockée si elle est inférieure.
- c) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

7-3 : Collecte des eaux

Les réseaux de collecte des eaux et effluents liquides internes à l'établissement doivent être du type séparatif de manière à collecter distinctement :

- les eaux pluviales,
- les eaux vannes et sanitaires,
- les effluents d'origine industrielle.

7-4 : Modalités de rejet

Les rejets d'eaux à l'extérieur de l'établissement doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

7-4-1 : Eaux pluviales

- a) Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les aires étanches extérieures doivent être rejetées au milieu naturel ("La Valoine"), via le réseau communal des eaux pluviales.
- b) Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par :
- un dispositif débourbeur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies à l'article 7-5-1 ci-après ;
 - un bassin dimensionné pour :
 - retenir les premiers flots des eaux pluviales et étaler leur rejet au milieu naturel dans le temps (fonction "bassin d'orage"),
 - contenir les eaux d'extinction d'un incendie de l'établissement (fonction "bassin de confinement")
 et muni d'une vanne d'obturation manuelle et/ou asservie à une détection d'incendie.

- c) Ces dispositions doivent être respectées au plus tard pour le 31 décembre 2005 sauf si une solution collective ayant les mêmes effets intervient avant cette date.
- d) Pour le 31 décembre 2001 au plus tard, l'exploitant adresse au Préfet une étude de dimensionnement des ouvrages définis au b) ci-dessus.

7-4-2 : Eaux usées

- a) Les eaux vannes et sanitaires de l'établissement doivent être rejetées au réseau communal d'assainissement dans les conditions de raccordement habituelles pour ce type d'eau.
- b) Les seules eaux usées industrielles autorisées à être rejetées sont les rejets aqueux de l'atelier de traitement de surfaces, après traitement dans une installation de "détoxication" dimensionnée pour garantir le respect des valeurs indiquées à l'article 7-5-2 ci-après.
- c) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

7-5 : Normes de rejet

7-5-1 : Eaux pluviales

- a) Les eaux rejetées au réseau communal des eaux pluviales doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES _t	100
DBO ₅	100
DCO	300
HC _t	10

- b) Elles ne doivent contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composée halogénés.

7-5-2 : Effluents industriels

- a) Les effluents rejetés au réseau communal d'assainissement "eaux usées" doivent respecter, sans dilution, les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température maximale : 30°C

- débits :

maximal horaire	12 m ³ /h
moyen horaire journalier (1)	6 m ³ /h
maximal journalier	144 m ³ /j
spécifique	8 l/m ² /fonction de rinçage

(1) : par heure effective de fonctionnement de l'atelier

16h
9/19h
9/5

- concentrations :

paramètres	moyennes journalières (mg/l)	
MES _t	30	180 g/l
DCO (2)	150	400
HCt	5	30
AOX	1	6
F	15	40
P	10	60
Nitrites	1	6
CN ⁻	0,1	0,6
Métaux totaux	15	30
dont : Cd	0,05	0,3
Cr ⁶⁺	0,1	0,6
Cr ³⁺	3	18
Cu	2	12
Fe + Al	5	30
Ni	3	18
Zn	5	30
Ag	2	12
Pb	0,5	3
Sn	1	6
Hg	0,05	0,3

(2) : sur eau brute non décantée

- b) Au maximum 10 % des concentrations pourront dépasser les valeurs ci-dessus sans toutefois en excéder le double.

7-6 : Installations de collecte, traitement et rejet

- a) L'exploitant est tenu de maintenir ses installations de collecte et de traitement des effluents dans un état garantissant les conditions optimales de fonctionnement vis à vis notamment de leurs performances et de leur fiabilité.
- b) Un dispositif d'arrêt des rejets doit être prévu en cas de panne ou de dysfonctionnement de l'installation de détoxification ne permettant plus de respecter les valeurs données au 7-5-2 ci-dessus.
- c) Il doit disposer à demeure des matériels de dépannage et pièces de rechange courants permettant une remise en état rapide des installations de traitement en cas de panne ou de dysfonctionnement. Le cas échéant, les matériels pour lesquels une panne ou une rupture serait susceptible d'entraîner une pollution non maîtrisable du milieu récepteur doivent être doublés (redondance).
- d) L'émissaire de rejet final des effluents industriels doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit en continu et de prélèvements automatiques des eaux asservis au débit aux fins d'analyses.

7-7 : Surveillance des rejets

- a) L'exploitant est tenu d'organiser une surveillance permanente de ses rejets au moyen de contrôles adaptés en nature et en fréquence avec les objectifs de rejet énoncés ci-dessus.

- b) Le personnel affecté à cette mission doit être formé à cet effet ; il a en charge le contrôle des paramètres de fonctionnement des installations de traitement et des systèmes de régulation, contrôle et d'alarme, conformément au manuel de conduite et d'entretien de ces installations.
- c) L'exploitant doit notamment procéder à la surveillance de ses rejets d'effluents industriels portant sur les paramètres suivants, par des méthodes et selon les fréquences précisées dans le tableau ci-dessous :

Fréquences	Paramètres	Modalités de prélèvements	Méthodes d'analyses
Continu	Débit global pH	Enregistrements automatiques	Autosurveillance de l'exploitant = méthodes soumises à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées
Journalier	Durées de fonctionnement de chaque chaîne (Z1, Z2 et MT)	Relevés quotidiens	
	Cr ⁶⁺ CN ⁻	Echantillon moyen 24 h sur prélèvement quotidien asservi au débit	
Hebdomadaire	Ni Cu Zn Fe	Echantillon moyen 7 j asservi au débit	
Mensuel	CN ⁻ Cr ³⁺ Cr ⁶⁺ Fe Cu Ni Zn Ag Sn Métaux totaux DCO	Echantillon moyen mensuel sur prélèvements journaliers asservis au débit	
Trimestriel	Tous (art. 7-5-2)	Echantillon moyen 24 h sur prélèvement asservi au débit	
Annuel	Tous (art. 7-5-2)	Bilan 48 h par un organisme extérieur	

- d) Les résultats de ces contrôles sont à transmettre mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés, le cas échéant, des commentaires relatifs aux conditions particulières de fonctionnement des installations (production, dysfonctionnements constatés et remèdes, incidents, etc).

7-8 : Réduction des rejets

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet une étude globale de réduction des rejets de l'atelier de traitement de surfaces, portant sur les aspects technico-économiques et environnementaux et examinant en particulier :

- 1°) Pour le 31 décembre 2001 au plus tard : la faisabilité d'un rejet liquide nul en examinant notamment les diverses solutions techniques envisageables pour obtenir ce résultat ainsi que les impacts prévisibles (favorables et défavorables) sur l'air, l'eau, les déchets et sur les risques que présentent ces diverses solutions.

.../...

- 2^o) Pour le 30 juin 2002 au plus tard : la faisabilité du déraccordement des rejets industriels du réseau communal des eaux usées, pour un rejet au milieu naturel ; cette étude doit comporter une étude d'impact détaillée quant à l'incidence de cette solution sur les eaux de la Valoine et de la Vienne ; toutefois, cette étude ne sera pas exigée si l'exploitant s'engage, avant le 31 décembre 2001, à la mise en œuvre de la solution du rejet nul pour le 31 décembre 2002 au plus tard.

Article 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

8-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

8-2 : Conduits d'évacuation

- a) Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par des conduits dimensionnés pour garantir une bonne dispersion atmosphérique des gaz émis. En particulier :
- la partie terminale de ces conduits doit être verticale et ne comporter aucun dispositif susceptible de constituer un obstacle à l'ascension des gaz ; sont notamment proscrits les coudes et dispositifs de type "chapeau chinois" ;
 - les conduits d'évacuation peuvent comporter des convergents destinés à accroître la vitesse d'éjection des gaz, réalisés selon les règles de l'art (notamment variation lente et continue de la section) ;
 - la vitesse d'éjection des gaz de la chaufferie (*repère 5*) doit être d'au moins 25 m/s.
- b) Les débouchés à l'air libre des cheminées doivent se situer à une hauteur minimale de :
- chaufferie (*repère 5*) : 3 mètres au moins au dessus de tout obstacle (1) situé dans un rayon de 15 m, et au minimum 8 mètres du sol ;
 - fours de revenus (*repères 7*) : 3 mètres au moins au dessus de tout obstacle (1) situé dans un rayon de 15 m ;
 - traitement des vapeurs de l'atelier de traitement de surface : 3 mètres au moins au dessus de tout obstacle (1) situé dans un rayon de 15 m ;
 - dans tous les autres cas : 1 mètre au moins au dessus de tout obstacle (1) situé dans un rayon de 15 m.

(1) Est considéré comme obstacle tout élément de construction ou naturel de largeur supérieure à 2 mètres, vu sous un angle d'au moins 15° depuis la cheminée.

Les notes de calcul des cheminées doivent être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Les conduits d'éjection à l'atmosphère des gaz ou vapeurs des installations de :

- combustion : chaufferies (*repère 5*) et fours (*repères 7*),
- épuration de gaz de l'atelier de traitements de surfaces (*repère 2a*),
- filtration des vapeurs de l'atelier pièces métalliques (*repère 1*),

doivent être équipés de dispositifs normalisés permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions atmosphériques.

8-3 : Normes d'émission

Les concentrations ci-dessous sont exprimées en milligramme de polluant par mètre cube de gaz sec (= déduction faite de la vapeur d'eau), dans les conditions normales de pression (101,3 kPa) et de températures (273 K).

8-3-1 : *Chaufferie (repère 5)*

Les gaz de combustion rejetés par les installations de combustion de la chaufferie (*repère 5*) doivent respecter les valeurs suivantes, ramenées à 3% d'O₂ en volume :

Paramètres	Concentrations
SO ₂	35 mg/Nm ³
NOx (en eq NO ₂)	150 mg/Nm ³
Poussières totales	5 mg/Nm ³

8-3-2 : *Fours de recuit, trempe, revenu (repères 7)*

Les gaz de combustion rejetés par les installations de combustion des fours de revenu (*repères 7*) doivent respecter les valeurs suivantes, ramenées à 3% d'O₂ en volume :

Paramètres	Concentrations
Poussières totales	150 mg/Nm ³
COV(NM) (en eq CH ₄)	150 mg/Nm ³

8-3-3 : *Epuration de l'atelier de traitement de surfaces*

a) Les gaz rejetés par l'atelier de traitements de surfaces doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations
Acidité totale (en eq H ⁺)	0,5 mg/Nm ³
HF (en eq F)	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr ⁶⁺	0,1 mg/Nm ³
CN ⁻	1 mg/Nm ³
Alcalins (en eq OH ⁻)	10 mg/Nm ³
NOx (en eq NO ₂)	100 ppm

f
200 g/h
100
40
4
50
400

b) Le débit nominal d'extraction d'air et vapeurs de l'atelier de traitements de surfaces est de 40 000 Nm³/h (+ou- 10%).

.../...

8-3-4 : Ateliers "pièces métalliques"

Les gaz rejetés par les installations de filtration des gaz et vapeurs de l'atelier de travail des métaux doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations
Poussières totales	150 mg/Nm ³
COV(NM) (en eq CH ₄)	150 mg/Nm ³

8-4 : Surveillance des émissions

- a) L'exploitant s'assure en permanence que les gaz rejetés par ses différentes installations respectent les conditions énoncées ci-avant. Il met en place des procédures de surveillance et d'entretien des installations de captation, de collecte et d'épuration des gaz et vapeurs, selon une fréquence adaptée à chacune d'elles ; il doit exister des moyens simples de vérification des conditions de fonctionnement mis à disposition des personnes préposées à la surveillance de ces installations.
- b) Des campagnes de mesures des émissions atmosphériques portant sur les paramètres indiqués à l'article 8-4 ci-dessus sont à faire réaliser, par un organisme agréé, selon les fréquences suivantes :

Fréquences	Installations concernées	Paramètres mesurés
Tous les ans	Installation d'épuration des gaz de l'atelier de traitements de surfaces (<i>repère 2</i>)	Débit d'air ; Concentrations des polluants indiqués au 8-3-3-a) ci-dessus ; Flux annuels pour ces polluants.
Tous les trois ans	Chaufferie (<i>repère 5</i>)	Concentration des polluants indiqués au 8-3-1 ci-dessus ;
	Fours de recuit, revenu et trempe (<i>repères 7</i>)	Concentration des polluants indiqués au 8-3-2 ci-dessus ;
	Filtration des vapeurs des ateliers "pièces métalliques" (<i>repère 1a</i>)	Concentration des polluants indiqués au 8-3-4 ci-dessus ;

Les rapports complets de ces mesures sont à transmettre, dès leur réception, à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 9 – DECHETS :

9-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets à la source, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

.../...

9-2 : Modes d'élimination

- a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.
- b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
- c) Les huiles (minérales et synthétiques) sont à faire reprendre par des ramasseurs agréés à cet effet.
- d) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

9-3 : Stockage et transport

- a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).
- b) Les transports des DIS et des déchets d'emballage doivent être réalisés par des entreprises agréées à cet effet.

9-4 : Justifications

- a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- b) Ces justificatifs sont constitués des :
 - "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
 - contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
 - factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

9-5 : Suivi des déchets

- a) Tous les trimestres, l'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif des opérations d'élimination de déchets industriels spéciaux réalisées au cours du trimestre précédent.
- b) Tous les ans, avant le 1^{er} mars, l'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif général de l'ensemble des déchets produits et éliminés durant l'année écoulée, et présentant, selon un tableau répondant au modèle joint en annexe 3 au présent arrêté, par rapport à un indicateur d'activité (production) choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées :

- les quantités produites des principaux déchets et par famille de déchets (DIS, DIB),
- les filières retenues pour la valorisation ou l'élimination de ces déchets,
- les perspectives d'évolution pour l'année à venir.

9-6 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 10 – BRUITS ET VIBRATIONS :

10-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

10-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

10-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de Limoges publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

.../...

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

10-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 juin 2002.

10-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITES :

11-1 : Ateliers de traitement de surface

11-1-1 : Aménagements

- a) Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- b)* Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.
- c)* Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
- d)* Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...). En cas d'impossibilité technico-économique dûment justifiée, cette disposition peut être remplacée par des dispositifs de détection et d'alarme de présence de gaz cyanhydrique.
- e)* Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- f)* Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.
- g)* Les alimentations en eau des différentes chaînes sont munies de dispositifs capables d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être situés dans l'atelier, clairement reconnaissables et aisément accessibles. Chaque chaîne doit être munie de son propre dispositif de comptage des volumes d'eau consommées.
- h)* La station de détoxification doit être munie de dispositifs de contrôle en continu des quantités de réactifs à utiliser déclenchant, sans délai, une alarme efficace signalant tout rejet d'effluents non conformes, en particulier sur le pH, et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de l'atelier.
- i)* L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées à l'occasion de toute modification des chaînes de traitement et au minimum tous les ans au mois de décembre, accompagné de la liste mise à jour des différents bains de chaque chaîne, précisant la nature et le volume de chacun d'eux ; cette disposition ne fait pas obstacle à la déclaration préalable de modification telle rappelée à l'article 2-3 du présent arrêté en cas de modification notable des installations.

11-1-2 : Exploitation

- a) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- b) Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.
- c) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
 - les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
 - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées ;
 - les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
 - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- d) Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

11-2 : Dépôts de produits dangereux (composants des bains de traitements de surfaces et réactifs de détoxification)

- a) Les stockages de produits dangereux tels que les composants des bains de traitements de surfaces et réactifs de la station de détoxification des effluents doivent être réalisés dans un ou des locaux réservés à cet effet, fermant à clef, largement ventilés et formant rétention par rapport aux autres locaux contigus. Aucun stock de produit ne doit séjourner dans l'atelier de traitements de surfaces.
- b) Les produits présentant des incompatibilités ou des risques de réactions chimiques dangereuses (exothermiques, dégagements de gaz nocifs ou toxiques, etc) doivent être conservés dans des zones distinctes et physiquement séparées ; notamment, les réserves de produits cyanurés ne doivent en aucun cas se situer dans une enceinte contenant des acides. En outre, les produits cyanurés, l'acide chromique et les sels métalliques doivent être entreposés à l'abri de l'humidité.

- c) L'accès à ces locaux doit être réglementé et réservé à du personnel dûment formé à cet effet et informé des risques propres aux produits stockés et aux précautions à prendre lors de leur manipulation. Celui-ci ne délivrera que les seules quantités strictement nécessaires pour réajuster la composition des bains. Il doit tenir à jour un registre des entrées et sorties de produits.

11-3 : Ateliers de travail des métaux

Les sols des ateliers doivent être rendus étanches aux huiles utilisées dans le cadre du travail mécanique des métaux ; l'imperméabilisation peut être obtenue soit par revêtement du sol de l'atelier (peinture étanche aux huiles), soit par mise en place de bacs de rétention (métalliques, en plastique,...) au droit des machines-outils et/ou des zones d'emploi d'huiles.

11-4 : Stockage et transformation de matières plastiques

- a) Les stocks de matières plastiques dans les ateliers de transformation (*repères 4 et 10*) sont limités à :
- 30 m³ pour les matières premières (*repère 22*),
 - 300 m³ pour les produits finis ou semi-finis (*repères 23*).
- b) La surface de désenfumage doit être d'au moins 2% de la surface géométrique de la couverture. L'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture et être constitué de matériaux ne produisant pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté modifié du 30 juin 1983 modifié "portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essai".

11-5 : Charge d'accumulateurs

- a) L'atelier de charge d'accumulateurs (*repère 6*) doit être strictement réservé à cet usage. Il doit présenter les caractéristiques suivantes :
- couverture ou plancher haut incombustible,
 - parois coupe feu 2 heures,
 - portes coupe feu ½ heure à fermeture automatique.
- b) L'atelier doit être convenablement ventilé de manière à éviter l'accumulation de gaz hydrogène. Le débit d'extraction (Q) doit vérifier la relation :

$$Q = n \cdot I,$$

avec :

n = nombre d'éléments de batterie en charge simultanément,

I = courant d'électrolyse.

Si cette ventilation est mécanique, elle doit être réalisée avec du matériel utilisable en atmosphère explosive.

- c) Son sol doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

- d) Le chauffage du local ne doit se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
- e) Toutes ces installations électriques (éclairage, appareillages...) doivent être réalisées avec du matériel adapté aux atmosphères explosibles et notamment être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- f) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est à afficher en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

11-6 : Chaufferie

- a) La chaufferie (*repère 5*) doit être implantée dans un local strictement réservé à cet usage. Il doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - couverture ou plancher haut incombustible,
 - murs coupe feu 2 heures,
 - portes coupe feu ½ heure, avec ferme-porte automatique pour les portes intérieures.
- b) Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- c) Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.
- d) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
- e) Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

- f)* La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.
- g)* Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.
- h)* Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
- i)* L'installation doit être dotée de ses propres moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués d'au moins :
- 2 extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur du local, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11-7 : Transformateurs au pyralène

- a)* Une étiquette signalétique indiquant la présence de PCB doit être apposée sur le transformateur conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1975.
- b)* Le transformateur doit être disposé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale au volume de produit contenu dans l'appareil.
- c)* Il doit être protégé des risques de surtension électrique susceptible de provoquer un incendie.
- d)* Lors de son retrait du service pour remplacement, ou suite panne importante, il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

11-8 : Installations de compression – Installations de réfrigération

11-8-1 : Dispositions générales

- a)* Les installations de compression (*repères 3a et 3b*) et de réfrigération (*repères 3c à 3f*) doivent être implantées dans des locaux distincts de tout atelier de travail ou zone de stockage.

- b) Les locaux des compresseurs doivent en outre présenter des caractéristiques mécaniques leur permettant, en cas d'explosion du compresseur ou du réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.
- c) Les installations de réfrigération doivent être implantées dans des zones largement ventilées afin d'éviter l'accumulation de gaz susceptible de créer une atmosphère nocive ou explosive en cas de fuite.

11-8-2 : Prévention de la légionellose

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

- a) Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.
- b) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et être dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement doit être équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

- c) Les rejets d'aérosols ne doivent être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

- d) L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- e) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :
 - une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

- f)* Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit à rejeter à l'égout, soit à récupérer et éliminer dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.
- g)* Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins doit intervenir sur la période de mai à octobre.
- h)* Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :
- aux produits chimiques,
 - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

- i)* Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.
- j)* L'exploitant est tenu de reporter toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
 - les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
 - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
 - les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- k)* L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont à faire réaliser par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont à adresser sans délai à l'inspection des Installations Classées.

- d) Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions du c) du présent article.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est à renouveler tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Bilan de fonctionnement

- a) Tous les dix ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations classées visées aux tableaux A et B de l'annexe 1 du présent arrêté au cours de la décennie écoulée.
- b) Ce document contient :
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;
 - une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
 - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
 - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
 - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).
- c) Le premier bilan doit être adressé avant le 31 décembre 2005 (compte tenu de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique pour cet établissement, à savoir le 21 janvier 1975)

12-2 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruits, déchets, sols) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-3 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-4 : Cessation d'activité

- a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.
- b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.
- c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-6 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

12-7 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

12-8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société LEGRAND S.A. – 128 avenue de Lattre de Tassigny à LIMOGES

12-9 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12-10 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-11 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le **6 MARS 2001**

LE PREFET,

Pour le Prétet
Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadino RUDEAU
Nadino RUDEAU